

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III et V; E/CN.4/1997/47/Add.4, par. 3, 9)

Dans la section concernant le viol et les violences sexuelles, le rapport relève que le code pénal sri-lankais, tel qu'il a été modifié en novembre 1995, fixe à sept ans de prison la peine minimale qu'encourt une personne reconnue coupable de viol. Mais pour certains types de viol aggravé (viol pendant la détention, viol collectif, viol de femmes enceintes, etc.), la sentence minimale est de 10 ans de prison. Dans la section sur la violence contre les travailleuses migrantes, le rapport fait référence à une enquête menée à l'aéroport international de Colombo, qui a montré que 84 % des travailleurs migrants quittant le pays étaient des femmes et que 94 % d'entre elles espéraient travailler comme employées de maison. Le Rapporteur spécial (RS) a noté que le Sri Lanka était l'un des principaux pays d'origine des employés de maison qui travaillaient dans les pays du golfe Persique, et qu'en avril 1995, plus de 150 domestiques migrants avaient trouvé refuge à l'ambassade de Sri Lanka. Le gouvernement a pris des mesures visant à réglementer l'envoi de travailleurs migrants, notamment en adoptant en 1995 la loi relative à l'emploi à l'étranger, qui stipule qu'un candidat à l'émigration doit obtenir un « certificat d'inscription », délivré uniquement sur présentation d'un contrat de travail, avant d'être autorisé à émigrer. Cette loi prévoit en outre que les frais de voyage et l'assurance-maladie des travailleurs migrants sont à la charge des employeurs étrangers.

Le RS a porté à l'attention du gouvernement un cas concernant une jeune femme qui avait été assassinée après avoir disparu du point de surveillance de Khaitady, à Jaffna, et qui avait en outre été victime d'un viol collectif perpétré par 11 membres des forces de sécurité sri-lankaises. L'information reçue sur cette affaire indiquait que le corps de la jeune femme et ceux de sa mère, de son frère et d'un voisin avaient été découverts et enterrés par l'État et que neuf suspects avaient été arrêtés pour ce viol et ces meurtres. Le RS a indiqué qu'il espérait sincèrement que le gouvernement ferait tout son possible pour garantir que les personnes coupables de ces crimes soient poursuivies et condamnées conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme.

Dans sa réponse, le gouvernement a condamné ces meurtres, indiquant que cette affaire n'était qu'une exception et que les opérations militaires à Jaffna s'étaient déroulées sans pertes de vie importantes ni dommages collatéraux parmi les civils. Le gouvernement a informé le RS qu'une enquête policière et une instruction judiciaire avaient été menées et que les tribunaux avaient décidé, à la suite de procédures non sommaires, que des enquêtes judiciaires supplémentaires se tiendraient à Jaffna dans le but, notamment, de favoriser l'accès aux témoins.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport indique que l'état d'exception a été proclamé le 20 juin 1989 et abrogé le 4 septembre 1994, sauf dans les provinces septentrionale et orientale et dans certaines zones mitoyennes de ces deux provinces.

SYRIE
(RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945. [La Syrie s'est retirée de l'ONU en 1958 alors qu'elle s'unissait à l'Égypte pour former la République arabe unie; elle est redevenue un État indépendant et un membre distinct de l'ONU en 1961.]

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Syrie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter son troisième rapport périodique le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 18 août 1984, 1989 et 1994, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1969.

La Syrie devait présenter ses 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques les 21 mai 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 18 septembre 1990; date de ratification : 24 février 1997.

La Syrie doit présenter son deuxième rapport périodique le 13 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; articles 14, 20 et 21.

Le Comité a examiné le rapport initial de la Syrie (CRC/C/28/Add.2) lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement renferme des données statistiques et démographiques ainsi que des renseignements au sujet des dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux domaines sur lesquels porte la Convention, y compris : l'harmonisation de la législation et des politiques nationales avec les clauses de la Convention; la définition de l'enfant; le nom et la nationalité; la liberté d'expression et l'accès à une information adéquate; le droit d'association et de réunion pacifique; la protection de la vie privée; la surveillance et les responsabilités parentales; la séparation de l'enfant des parents et la réunion des familles; l'adoption, le transfert illicite et la non-réintégration des enfants; les services de santé et de protection sociale de base; l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles; les enfants dans les situations d'urgence; les jeunes délinquants; les enfants handicapés; les enfants victimes d'exploitation et les enfants issus de groupes minoritaires ou des populations autochtones. Le rapport traite également du rôle des organisations populaires œuvrant à la